



# PROFESSION Football

Bulletin d'information de l'Union des Clubs Professionnels de Football

PARIS EN LIGNE :

## DEUX POIDS DEUX MESURES

« La Commission européenne a décidé d'ouvrir une procédure pour s'interroger sur la compatibilité de la législation française en matière de jeux et de monopole avec le Traité de l'Union. »



© Jean Bidard

## SOMMAIRE

### LÉGISLATION

*Appel public à l'épargne* p. 2-3

### OPINION

#### PAUL YONNET

*Le tribun et les prophètes : l'avenir du commentaire sportif à la télévision* p. 4-5

### ACTUALITÉS

*Les paris sportifs et les clubs professionnels de football français* p. 6-7

*Le PERSE : un outil de reconversion pour les sportifs et entraîneurs professionnels et de haut niveau* p. 7

### GRAND PRIX

*Premier concours UCPF* p. 8

**V**oilà une nouvelle fois le football montré du doigt parce qu'une douzaine de clubs ont accepté de faire de la publicité pour des sociétés de jeux en ligne : arrestations, mises en examen, pressions diverses et variées se sont succédées pour mettre au pas les clubs de football.

Cette situation paraît pourtant disproportionnée, injuste et discriminatoire. Disproportionnée car il semble que la volonté de médiation ait emporté sur toute autre considération. Injuste parce que, depuis plus de 10 ans, le Loto sportif et « cote&match » engrangent plusieurs centaines de millions d'engagements sans que le football, unique support de ces jeux, ne reçoive aucune contrepartie. Discriminatoire enfin car on ne peut que rester stupéfait de constater qu'alors que la chasse aux clubs est lancée, personne ne semble s'émouvoir que depuis des années des chaînes de TV soient sponsorisées par des sociétés de jeux, que des radios aient ces mêmes sociétés pour partenaires, que la presse écrite puisse vendre des pages de publicité pour ces sociétés sans que personne ne réagisse, et que des milliers de particuliers puissent jouer sur des sites « illégaux » et empocher leurs gains sans que la police n'y mette bon ordre. Comble du comble, le Milan AC peut venir jouer en Ligue des Champions en France avec son sponsor « illégal », être retransmis pendant une heure et demie en

prime time sur la chaîne leader en toute tranquillité, mais si un club français s'avise d'arborer la même publicité lors d'un match de championnat, attention à la police !

Dans cette affaire, les clubs apparaissent comme de faciles boucs émissaires dont finalement le seul tort est d'attirer le regard du public. Les clubs sont des sociétés responsables mais face à l'absence de dialogue, face à l'iniquité qui leur est faite, ils sont choqués. D'autant plus lorsque les textes qu'on leur oppose sont eux-mêmes sujets à caution depuis que la Commission européenne, le 12 octobre dernier, a décidé d'ouvrir une procédure pour s'interroger sur la compatibilité de la législation française en matière de jeux et de monopole avec le Traité de l'Union.

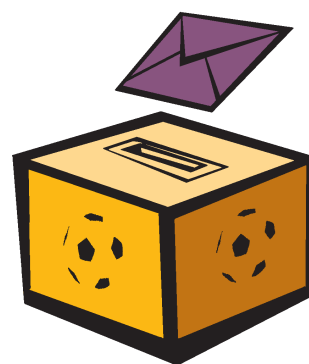
Nous sommes conscients des enjeux de ce dossier : régularité des compétitions, financement du sport français, garantie de transparence sur l'origine des fonds... Cela ne doit cependant pas être une raison pour brader les intérêts des clubs. Ceux-ci sont des sociétés respectables dont la crédibilité vient d'être confirmée à travers le vote de l'Assemblée nationale autorisant l'accès à l'appel public à l'épargne.

Ils demandent légitimement que le dialogue s'ouvre, autrement que par la contrainte, pour pouvoir assurer leur besoin de développement dans les mêmes conditions que leurs concurrents européens. ■

# APPEL PUBLIC À

## TEXTE VOTÉ

*Le 11 octobre 2006, l'Assemblée nationale, dans le cadre de l'adoption du projet de loi "pour le développement de la participation et l'actionnariat salarié", a autorisé les clubs sportifs à faire appel public à l'épargne.*



## La loi

### LE CODE DU SPORT EST AINSI MODIFIÉ :

#### Article 44

1<sup>o</sup>

Le premier alinéa de l'article L. 122-5 est complété par une phrase ainsi rédigée :  
« Toutefois, il peut être composé d'actions au porteur lorsque la société fait appel public à l'épargne. » ;

2<sup>o</sup>

Dans le second alinéa de l'article L. 122-6, les mots : « ou de liquidation de communauté de biens entre époux » sont remplacés par les mots : « , de liquidation de communauté de biens entre époux ou lorsque la société intéressée fait appel public à l'épargne » ;

3<sup>o</sup>

L'article L. 122-8 est ainsi rédigé :  
« Art. L. 122-8. - En vue de l'émission ou de la cession dans le public d'instruments financiers donnant accès au capital ou aux droits de vote, les sociétés anonymes mentionnées à l'article L. 122-2 sont tenues d'insérer dans le document prévu par l'article L. 412-1 du code monétaire et financier les informations relatives à leur projet de développement d'activités sportives et d'acquisition d'actifs destinés à renforcer leur stabilité et leur pérennité, tels que la détention d'un droit réel sur les équipements sportifs utilisés pour l'organisation des manifestations ou compétitions sportives auxquelles elles participent. » ;

4<sup>o</sup>

L'article L. 122-10 est complété par un alinéa ainsi rédigé :  
« Par exception aux dispositions du premier alinéa, les sociétés anonymes à objet sportif qui font appel public à l'épargne peuvent distribuer leurs bénéfices. »

# L'ÉPARGNE

## UNE LIBERTÉ NOUVELLE

**E**n votant le projet de loi autorisant les clubs sportifs à faire appel public à l'épargne, l'Assemblée nationale a répondu favorablement à une demande formulée dès 2002 par l'ensemble des Clubs Professionnels réunis au sein de l'Union des Clubs Professionnels de Football.

L'UCPF exprime sa satisfaction de voir les clubs accéder à une liberté nouvelle. Pour l'ensemble du secteur d'activité, c'est aussi la reconnaissance de sa crédibilité et des efforts de management et de gestion déployés par les clubs depuis plusieurs années.

La cotation de leur capital n'étant qu'une des formes possibles de l'appel public à l'épargne, de nombreux clubs pourront dans l'avenir y recourir grâce à d'autres techniques de placement.

En tout état de cause, il s'agit là d'un nouvel outil important de financement du développement du football professionnel, qui lui permettra de renforcer ses actifs.

L'appel public à l'épargne est un pas de plus vers la transparence des finances et la qualité de la gouvernance des clubs. Enfin, on peut estimer que cette nouvelle disposition va concourir à l'harmonisation européenne et à une meilleure efficacité des clubs français, qui gardent comme objectif commun de faire du championnat de France un des tout meilleurs d'Europe. ■

\* Ne comporte pas le nom des clubs qui peuvent avoir des emprunts obligataires sur les marchés boursiers. (Ex. : Arsenal.)

\*\* D'autres pays autorisent l'appel public à l'épargne. Comme l'Espagne, Barcelone et le Real Madrid ont décidé d'utiliser cette possibilité sous la forme d'un actionariat exclusivement supporter.

## CLUBS EUROPÉENS AYANT DU CAPITAL COTÉ\*

PAYS**	MARCHÉ DE COTATION	CLUBS
ALLEMAGNE	XETRA (DE)	BORUSSIA DORTMUND
DANEMARK	Copenhague	PARKEN SPORT & ENTERTAINMENT
DANEMARK	Copenhague	ARHUS ELITE A/S
DANEMARK	Copenhague	BRONDBY IF B
DANEMARK	Copenhague	AALBORG BOLDSPILKLUB
DANEMARK	Copenhague	SCHAUMANN PROPERTIES
DANEMARK	Copenhague	SILKEBORG
GRANDE-BRETAGNE	LSE	NEWCASTLE UNITED
GRANDE-BRETAGNE	LSE	TOTTENHM.HOTSPUR
GRANDE-BRETAGNE	LSE	CELTIC PLC
GRANDE-BRETAGNE	LSE	SOUTHAMPTON LEISURE HLDG
GRANDE-BRETAGNE	LSE	SHEFFIELD UTD.
GRANDE-BRETAGNE	LSE	MILLWALL HLDG
GRANDE-BRETAGNE	LSE	BIRMINGHAM CITY
GRANDE-BRETAGNE	LSE	WATFORD
GRANDE-BRETAGNE	LSE	PRESTON NTH.END
ITALIE	Milan	JUVENTUS
ITALIE	Milan	AS ROMA
ITALIE	Milan	LAZIO
PAYS-BAS	EURONEXT (NL)	AFC AJAX
PORTUGAL	EURONEXT (PT)	SPORTING
PORTUGAL	EURONEXT (PT)	FUTEBOL CLUBE DO PORTO
TURQUIE	Istanbul	FENERBAHCE SPORTIF HIZMET
TURQUIE	Istanbul	TRABZONSPOR SPORTIF YATIR
TURQUIE	Istanbul	GALATASARAY
TURQUIE	Istanbul	BESIKTAS

*Paul Yonnet, écrivain, sociologue et psychologue, s'interroge sur la symbiose entre les journalistes et les consultants lors des retransmissions sportives. Sont-ils complémentaires ou antinomiques ? Il nous livre ici ses réflexions d'expert...*

**S**ur la chaîne de télévision ESPN classée, spécialisée dans la diffusion d'archives sportives, on peut voir ou revoir, en noir et blanc, avec la bande-son originale, des rencontres de football et de rugby des années 60 et 70. Des commentateurs populaires, Thierry Rolland, Roger Couderc, identifiés à la notion même de « retransmission télévisée » du sport qu'ils commentent, décrivent les prestations de grands joueurs, Jean-Michel Larqué, Pierre Albaladejo, qui deviendront plus tard, une fois leur carrière terminée, leurs « consultants » ; avec lesquels, en réalité, ils finiront par former un tandem, une équipe inséparable, agissant en symbiose.

Avant que le journaliste professionnel ne soit soutenu par un sportif reconverti passant pour meilleur technicien, ou meilleur connaisseur des règles et des mœurs de son milieu (mêlée, peloton cycliste, surface de réparation, etc.), le commentateur est un véritable intercesseur.

*Le commentateur est un véritable intercesseur.*

*Le seul lien humain entre le public du « grand stade » formé par la télévision, et le terrain.*

# LE TRIBUN

## L'AVENIR DU COMMENTAIRE

C'est un homme seul, le seul lien humain entre le public du « grand stade » formé par la télévision, et le terrain, lieu consacré où se déroule l'office. Sur lui pèse une responsabilité écrasante. Il ne dispose pas du ralenti. Il doit faire corps avec le match sans jamais oublier qu'il est aussi la voix de ceux qui l'écoutent. Il doit immédiatement repérer, au milieu d'un environnement mouvant, le détail important. Il doit être aux aguets, tous les sens en éveil, un peu comme un animal, attendre, bondir, se raviser, avancer. Je conseille à tous les jeunes journalistes de revoir un match international de rugby commenté par Roger Couderc, seul. C'étaient des monuments d'intuition et d'attention flottante, qui permettaient très exactement d'enregistrer, psychiquement et corporellement, la progression des événements de la rencontre.

### Du nouveau ?

La dernière Coupe du monde de football (2006) a vu l'arrivée d'un nouveau système de commentaire, qu'il est intéressant d'analyser dans la mesure où il pose tant la question de la définition des rôles respectifs du journaliste et des consultants, que celle de l'évolution du commentaire sportif en général.

A partir de la constitution de doublettes – un journaliste, accompagné d'un consultant –, le rôle du journaliste professionnel s'est vu rapetissé et dévalué. Dorénavant défini par ce qu'il n'était pas, un technicien, un homme ayant eu l'expérience du terrain, flanqué d'un savant toujours apte à l'éclairer, il a tendu vers un statut incertain, sorte de représentant de « M. Tout-le-monde », devant être confirmé par le consultant en permanence sollicité afin de légitimer son propos. Sa responsabilité a baissé d'un cran, voire de plusieurs.

En même temps, la situation du consultant est devenue une sorte de piège, de cul-de-sac. Elle lui interdit de franchir la barrière conduisant au véritable journalisme – situation où l'on n'est plus identifié comme ancien pratiquant de haut niveau –, en clair de permettre à un ancien pratiquant de devenir un nouveau Robert Chapatte (ancien cycliste professionnel devenu l'incarnation du grand journaliste sportif).

*Le journaliste professionnel exerce une fonction tribunicienne, et les deux techniciens une fonction prophétique.*

L'introduction d'un second consultant, en direct à l'antenne, institutionnalisée sur TF1 durant la dernière Coupe du monde de football, a créé une distribution nouvelle des rôles, en fragmentant un peu plus les fonctions respectives de chacun. Mais elle a aussi des conséquences pour le public : il n'a plus droit à un moment de silence ou de répit, et il reçoit désormais une pluie de paroles qui, sur le fond d'ambiance du stade capté par une prise de son spéciale, crée une sorte de vertige audiovisuel ayant pour but d'inclure le public du « grand stade » dans le spectacle. Les rôles respectifs des trois commentateurs paraissent, eux, obéir à une assez stricte répartition : le journaliste professionnel, dans sa fonction tribunicienne, décrit mais surtout représente le télé-spectateur de base ; à ce titre, il tend à réagir comme lui, ou à entraîner sa réac-

# ET LES PROPHÈTES SPORTIF À LA TÉLÉVISION



Paul Yonnet : auteur de « Huit leçons sur le sport » – Editions Gallimard. Dernier ouvrage « Le recul de la mort : l'avènement de l'individu contemporain » – Editions Gallimard

tion, et il interroge « naïvement » les techniciens (pourquoi ceci ? pourquoi cela ?). Il minimise donc sa compétence technique, et s'efforce de ne pas monopoliser le temps d'antenne, n'ayant de cesse de renvoyer la balle, si l'on peut dire, à ses deux compagnons « techniciens ». Entre eux, la répartition des rôles est la suivante : le premier est spécialisé dans la description et le commentaire techniques, à chaud, des actions de jeu, il annonce l'avenir à brève échéance (dans les secondes à venir) ; le second confirme le premier, mais surtout il élargit le champ d'observation. Il note les changements de dispositif tactique, les baisses de rendement physique, il sent le match, et prévient. Il annonce l'avenir à moyenne échéance de la rencontre, ou, à défaut, en quels termes il se pose. Ainsi, lors du dernier Ecosse-France, Arsène Wenger, le « second technicien », a-t-il annoncé dès la cinquantième minute environ que le match avait changé de visage, et suggéré qu'une défaite de la France n'était pas à exclure (l'Ecosse, on le sait, a finalement gagné 1-0). Autrement dit, le journaliste professionnel exerce une fonction tribunicienne, et les deux techniciens (dont l'un est journaliste et l'autre consultant en pleine activité au sein du milieu footballistique) exercent une fonction prophétique. Ils ne tiennent pas leur capacité à prévoir l'avenir d'une disposition personnelle que le métier de journaliste leur aurait donné l'occasion d'approfondir, mais d'une connaissance acquise justement hors du métier de journaliste, et indépendante de dons propres que la nature leur aurait donnés. Naguère, quand le journaliste sportif était seul, il assurait ces trois fonctions. Lors des premières années de Canal +, la révolution introduite par Charles Biétry avait justement tendu à restaurer la responsabilité

pleine et entière du commentateur. Elle s'appuyait sur un déploiement de caméras et de jeux d'angles, ainsi que sur des statistiques qui, substituant les données techniques aux « techniciens », ont rendu un temps possible cette réunification des rôles. Car le paradoxe de cette situation est que les données techniques, le ralenti, les statistiques affichées au fur et à mesure, en temps réel, permettent tout à fait, en théorie, de se passer des « techniciens additionnels ».

## Des solutions

Je suggère aux chaînes d'y réfléchir, d'autant que cette autonomisation des trois fonctions n'est pas sans danger. Tout d'abord, dans des sports comme le rugby et le cyclisme, le journaliste sportif n'a pas résisté aux consultants : il est complètement passé par la fenêtre, jusqu'à voir, lors du dernier Tour de France, les deux consultants, Laurent Jalabert et

*L'omniprésence des consultants à l'antenne pose la question de l'amenuisement du rôle des journalistes sportifs à la télévision.*

Laurent Fignon, se quereller assez méchamment en direct, le second cherchant à imposer son avis au premier en rappelant son palmarès dans les grands tours. En second lieu, le système tel qu'il fonctionne paraît interdire aux anciens sportifs de devenir de vrais journalistes

aux yeux du public. En troisième lieu, les consultants sont souvent mauvais (j'ai quatre noms en réserve) ; ils n'apportent rien, sont suffisants, ils font mal ce que des journalistes feraient bien. En dernier lieu, l'accumulation de consultants encore en activité peut créer des conflits d'intérêts. Par exemple, on comprend qu'un entraîneur-manager n'ait aucune envie de juger à l'antenne un joueur de l'équipe de France qu'il côtoie par ailleurs presque quotidiennement, et qui est l'attaquant-clé de sa propre équipe. La présence de consultants encore en activité les contraint à une certaine réserve qui, naturellement, pèse sur la qualité critique et l'indépendance de jugement de l'ensemble du commentaire.

## Une réflexion...

L'omniprésence des consultants à l'antenne pose la question de l'amenuisement du rôle des journalistes sportifs à la télévision. Ne pourront-ils plus, dans un avenir proche, exercer la plénitude de leur métier qu'à la radio, ou en participant à des émissions de compensation, sur le modèle de « On refait le match ? » La situation présente est transitionnelle. Les décisions des responsables peuvent la faire évoluer. Les responsables des chaînes sauront-ils résister aux sollicitations des vedettes sportives cherchant à « reconverter » leur popularité, et à l'attrait que leur nom pourrait continuer à susciter en termes d'audience ? Autorisera-t-on l'accès direct aux décisions de l'arbitre, comme cela fut le cas lors d'une finale de Coupe ? Une telle décision ferait de l'arbitre, donc d'un acteur plongé au cœur de l'action, le premier intervenant technique. Ce serait une révolution dans l'organisation du spectacle sportif à la télévision. ■

# LES PARIS SPORTIFS

*Depuis 1836, la loi française interdit les jeux de hasard et de loterie. La jurisprudence considère que les paris sur les chances de compétiteurs doivent être assimilés à des jeux de hasard et doivent donc être d'une manière générale prohibés en France.*

**M**algré la généralité de la loi, le législateur français a introduit certaines exceptions. La plus ancienne résulte de l'article 136 de la loi du 31 mai 1933 ayant institué la Loterie nationale. Celle-ci devient en 1979 la Société de la Loterie nationale et du Loto national qui devient France Loto en 1989 puis enfin la Française des Jeux en 1991. A ce jour, le capital de la Française des Jeux est détenu à 72 % par l'Etat français. Le Loto sportif, premier jeu de paris sportifs autorisé par décret et par arrêté, voit le jour en 1984. A cette époque, il s'agissait d'un jeu de pronostics sportifs utilisant comme support des sports variés. Les débuts de ce nouveau jeu sont prometteurs mais les résultats baissent très rapidement. Aussi, dès les années 90, le Loto sportif devient le Loto Foot et n'utilise comme support pour ses pronostics que les matches de football et en particulier ceux des clubs professionnels français. Depuis cette date, soit depuis plus de quinze années et ce, pratiquement sans discontinuité, la quasi-intégralité des matches des clubs professionnels de football français (toutes les journées de championnat de France de Ligue 1, de certains matches de Ligue 2, de Coupe de France, de Coupe de la Ligue et de compétitions européennes) sont utilisés par la Française des Jeux comme support pour son jeu de pronostics sportifs Loto Foot. Depuis la saison 2002/2003, la Française des Jeux a lancé un nouveau jeu de pronostics sportifs, Cote&Match, qui n'apparaissait pas à l'origine comme devant porter uniquement sur le football.

Cependant, là encore, la grande majorité des matches supports de ce jeu sont ceux disputés par les clubs professionnels français, que ce soit lors de leur championnat national, de la Coupe de France, de la Coupe de la Ligue ou de compétitions européennes.

## Un chiffre d'affaires en constante progression

Grâce notamment à ces jeux de pronostics sportifs, le chiffre d'affaires de la Française des Jeux est en constante augmentation. Ainsi, son chiffre d'affaires est passé de 0,43 milliard d'euros en 1977 à 2,36 milliards d'euros en 1985 puis 5,04 milliards d'euros en 1995 et enfin 8,9 milliards d'euros en 2005. De manière plus spécifique, le chiffre d'affaires des seuls jeux de pronostics sportifs a également augmenté significativement depuis l'apparition de Cote&Match, pour atteindre 283 millions d'euros en 2005.

A côté de la Française des Jeux, de nombreuses sociétés domiciliées dans des pays

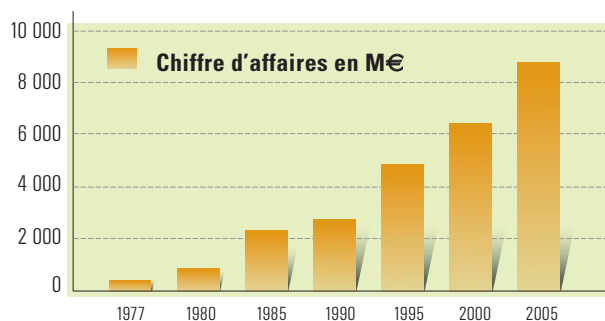
étrangers organisent via Internet des pronostics sportifs sur des compétitions sportives et des rencontres auxquelles participent les clubs professionnels de football français.

## Un monopole compatible avec le droit communautaire ?

Les pouvoirs publics français estiment que ces sociétés seraient dans l'illégalité (même si elles disposent d'une licence dans un pays de l'UE) et par là même toute société qui aurait conclu des accords lui permettant à ces sociétés de communiquer sur le territoire français (Internet, presse, radio et télévision), et tout individu qui effectuerait depuis la France des pronostics sur ces sites. Cependant, ces sociétés et nombre de leurs co-contractants français estiment qu'en application du principe de libre prestation de services consacré par le traité CE et certaines décisions de la Cour de justice des Communautés européennes, une activité licite dans un Etat membre ne pourrait pas être condamnable dans un autre Etat membre.

Même s'il n'appartient pas aux clubs de football de s'immiscer dans le débat juridique complexe concernant la compatibilité (ou la prédominance) du droit communautaire sur le droit français, il est primordial qu'une décision communautaire soit rapidement prise sur la légalité, ou pas, des restrictions que la France impose à l'offre de paris sportifs sur son territoire en provenance d'autres Etats membres. A ce titre et devant ces nombreuses diffi-

Chiffre d'affaires annuel de la Française des Jeux depuis 1977



# ET LES CLUBS PROFESSIONNELS DE FOOTBALL FRANÇAIS

cultés, la Commission a décidé le 12 octobre 2006 d'envoyer une demande officielle à la France concernant les dispositions de sa législation nationale restreignant la fourniture de certains services de jeux d'argent et la compatibilité de ces dispositions avec l'article 49 du traité CE qui garantit la libre circulation des services. La France a deux mois pour apporter des réponses.

## Des clubs spoliés de leurs droits

Quoi qu'il advienne de cette procédure, les droits des clubs sont spoliés. En effet, que ce soit la Française des Jeux, bénéficiaire d'un monopole en France, ou les diverses sociétés de paris en ligne, les droits des clubs de football professionnels sur leurs noms (et/ou dénominations sociales) ainsi que parfois sur leurs logos et/ou marques sont totalement ignorés par tous ces opérateurs qui les utilisent sans autorisation.

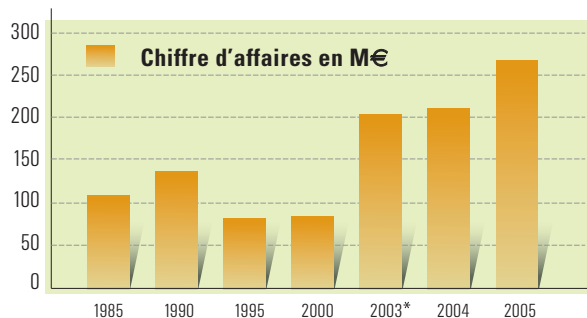
Alors que la FFF, la LNF (devenue LFP) et la Société de la Loterie nationale et du Loto national (devenue Française des Jeux) avaient passé un accord en 1986 visant à

garantir la fourniture par la FFF et la LNF de matches pour abreuver la grille du Loto Foot contre rémunération, ces accords ont été rompus en 1989 par la Société de la Loterie nationale et du Loto national au motif que la cause de cet accord était illégitime puisqu'un décret du 1<sup>er</sup> avril 1985 garantit à la Française des Jeux la mise à disposition des calendriers sans aucune contrepartie. Depuis cette date, tout éventuel accord entre la FFF, la LFP et la Française des Jeux n'est pas lié à l'utilisa-

tion des noms, dénominations sociales, logos et/ou marques des clubs, mais à un partenariat plus classique (achat d'espaces publicitaires notamment).

Ainsi, aujourd'hui, les clubs de football professionnels français sont perdants sur toute la ligne, car d'une part ils se voient interdits de signer des accords commerciaux avec des sociétés de paris en ligne, mêmes basées dans l'UE, et d'autre part ils voient leurs droits utilisés sans leur autorisation (et donc sans contrepartie financière) à des fins commerciales par d'autres sociétés (que celles-ci bénéficient ou non d'un monopole national). ■

Chiffre d'affaires annuel des jeux de pronostics sportifs de la Française des Jeux depuis 1985



\* en 2003 : apparition de Cote&Match

## LE PERSE : UN OUTIL DE RECONVERSION POUR LES SPORTIFS ET ENTRAÎNEURS PROFESSIONNELS ET DE HAUT NIVEAU

Suite au rapport de M. Jean-Pierre DENIS, « Certains aspects du sport professionnel en France », et dans le cadre des états généraux du sport, le ministre des Sports avait installé en février 2004 un comité de suivi des mesures à mettre en œuvre dans le domaine du sport professionnel.

Un sous-groupe de travail, où l'UCPF était particulièrement active, relatif au développement dans le secteur du sport professionnel d'un dispositif adapté de préparation à la retraite notamment au regard de l'épargne salariale, avait été mis en place.

Alors que fin avril 2004 ce groupe de travail avait remis au ministre une proposition visant à la création d'un plan d'épargne pour la reconversion des sportifs de haut niveau et/ou professionnels, celle-ci était jusqu'alors restée sans suite.

Le 14 septembre dernier, le ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative présentait le Plan d'Épargne salariale de Reconversion des Sportifs et des Entraîneurs (PERSE). Cet outil, relativement proche de la proposition faite en avril 2004, viserait à améliorer la

reconversion des sportifs professionnels et de haut niveau ainsi que des entraîneurs professionnels. Ce dispositif s'inspirerait des dispositifs existants et en particulier du PEE.

### Ces particularités seraient les suivantes :

- Une échéance de 7 ans (correspondant à la carrière moyenne des sportifs professionnels et de haut niveau) alors que celle du PEE est de 5 ans ;
- L'abondement de l'employeur pourrait aller jusqu'à 4 600 € par an (comme pour le PERCO) alors que pour le PEE il est limité à 2 300 € ;
- Les primes sportives entreraient dans le champ de l'intéressement collectif des salariés et seraient donc exonérées de cotisations sociales et bénéficieraient d'une franchise d'impôt sur le revenu de 14 856 € par an si elles sont ensuite placées dans le PERSE (comme pour le PEE).

Enfin, la sortie du PERSE se ferait en capital et permettrait donc le financement d'un projet de formation, de stage ou de création d'entreprise. Les causes de déblocage anticipé seraient les mêmes que pour le PEE (notamment blessure entraînant une incapacité, fin de contrat, ...). Le ministre souhaiterait qu'un projet de loi en ce sens soit présenté au Parlement d'ici la fin de l'année.

# GRAND PRIX

# UCPF

« Mens sana in corpore sano ».  
L'UCPF a voulu pour la première fois unir l'esprit de nos chercheurs à l'activité footballistique. Pour réaliser ce rapprochement, l'UCPF a fait appel à un jury prestigieux qui récompensera le meilleur ouvrage 2006 en matière de recherche sur le droit, l'économie, l'histoire ou encore la sociologie du football professionnel.

Ces étudiants, chercheurs ou encore écrivains ont rédigé une contribution d'études et/ou publié un ouvrage individuellement ou collectivement en langue française durant l'année universitaire 2005/2006.

L'auteur de la contribution d'études ou de l'ouvrage primé recevra une dotation et un trophée remis par le Président du jury.

Le lauréat bénéficiera également d'une double page pour présenter sa contribution dans un numéro de la revue de l'UCPF « Profession Football ». Le ou les gagnants seront désignés par un jury composé par les personnalités suivantes : Philippe Seguin, Marc Tessier, Jean-Pierre Denis, Paul Yonnet et Pascal Boniface.

## LE JURY



**Pascal Boniface**  
Directeur de l'Institut de Relations Internationales et Stratégiques (IRIS)



**Philippe Seguin**  
Premier Président de la Cour des Comptes



**Jean-Pierre Denis**  
Président-Directeur Général de la banque OSEO



**Paul Yonnet**  
Sociologue, Psychologue, Ecrivain



**Marc Tessier**  
Directeur Général en charge du pôle Service Média - Netgem  
Ancien Président de France Télévision

## LES CANDIDATS



**Williams Nuytens**



**Philippe Piola**



**Michel Desbordes**



**Raffaele Poli**



**Moustapha Kamara**



**Stephen Choiset et Mohamed Meftah**



**Serge et Michel Pautot**